

Guide concernant les statuts de continuation en société régie par la Loi sur les sociétés par actions d'une personne morale constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec

Le formulaire *Statuts de continuation en société régie par la Loi sur les sociétés par actions d'une personne morale constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec* (RE-517) s'adresse à toute personne morale qui est constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec et qui désire continuer son existence en société régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1), ci-après appelée *LSA*, si la loi qui la régit, ci-après appelée *loi de l'autre autorité législative*, le permet.

Si la personne morale est **immatriculée** au registre des entreprises, ci-après appelé *registre*, vous pouvez produire la demande de statuts de continuation à partir de l'espace sécurisé Mon bureau, accessible à [Québec.ca](https://quebec.ca). Pour accéder à Mon bureau, vous aurez besoin de votre code clicSÉCUR express ou de votre code clicSÉCUR – Entreprises.

Si la personne morale n'est pas immatriculée au registre, le formulaire RE-517 doit être rempli à l'écran ou dactylographié de façon à ce qu'il soit lisible et prêt à être reproduit. La version papier du formulaire est disponible à [Québec.ca](https://quebec.ca).

Note : Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, vous pouvez joindre une ou plusieurs feuilles additionnelles au formulaire. Dans le haut de chaque feuille additionnelle, inscrivez le nom de la personne morale, son numéro d'entreprise du Québec, ci-après appelé *NEQ*, s'il y a lieu, le titre du formulaire ainsi que le numéro de la section.

Pour plus d'information sur les dispositions légales concernant la production des statuts de continuation, référez-vous au texte de la LSA et consultez un conseiller juridique au besoin.

Quiconque fait une fausse déclaration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

Protection des renseignements personnels

Certaines des informations à fournir dans ce formulaire sont des renseignements personnels. Ces renseignements seront traités de façon confidentielle et seront utilisés uniquement dans le cadre de cette demande. L'accès aux renseignements personnels est limité aux seules personnes autorisées à les consulter dans l'exercice de leurs fonctions.

Vous avez le droit d'être informé des renseignements personnels que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale détient à votre sujet, d'en recevoir communication ou d'en demander la rectification. Pour ce faire, vous devez vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Informations générales

La continuation sous le régime de la LSA d'une personne morale régie par une loi d'une autre autorité législative doit préalablement être autorisée par cette loi. Plusieurs lois prévoient la délivrance d'un document d'approbation par l'autorité compétente responsable de l'administration de la loi de l'autre autorité législative. Cette approbation est généralement conditionnelle à ce que la loi applicable prévoit qu'une fois la continuation réalisée, la personne morale visée par celle-ci demeure une personne morale, conserve ses droits et ses obligations et demeure partie à toute procédure judiciaire à laquelle elle était partie avant sa continuation.

La personne morale a la responsabilité de s'assurer que sa demande de continuation est conforme aux exigences de la LSA et qu'elle respecte les conditions de la législation qui lui était applicable avant sa continuation.

Le Registraire des entreprises, ci-après appelé *Registraire*, s'assurera que la loi de l'autre autorité législative permet la continuation et que les formalités requises par cette loi ont été remplies.

Vous trouverez en annexe de ce guide une liste des autorités législatives préapprouvées ainsi que des documents d'approbation délivrés par celles-ci. Pour connaître les documents à joindre aux statuts de continuation, consultez la section « Documents à fournir ».

Instructions relatives au formulaire¹

Si la personne morale visée par la continuation est immatriculée au registre, inscrivez son NEQ à l'endroit prévu à cet effet.

La personne morale qui continue son existence en société régie par la LSA peut apporter à son acte constitutif (statuts de continuation) toute modification permise par la LSA, y compris un changement de nom. Si vous ne souhaitez pas apporter de modifications à l'acte constitutif de la personne morale visée par la continuation, les sections 1 à 6 du formulaire peuvent contenir les mêmes informations et dispositions que celles qui figurent aux sections correspondantes des statuts de la personne morale visée par la continuation, pourvu qu'elles soient permises par la LSA.

1 Nom de la société par actions

Inscrivez le nom qui désignera la société par actions une fois la continuation réalisée. Vous pouvez conserver le nom actuel de la personne morale visée par la continuation, pourvu qu'il respecte les règles relatives au nom mentionnées ci-après, ou proposer un nouveau nom. N'inscrivez rien si vous demandez une désignation numérique pour tenir lieu de nom.

Pour faciliter l'analyse du nom que vous proposez ainsi que le traitement de la demande, vous pouvez apporter des précisions à l'annexe 1 du formulaire.

Désignation numérique pour tenir lieu de nom

Si vous demandez une désignation numérique pour tenir lieu de nom, cochez la case prévue à cet effet, et le Registraire vous en attribuera une. La désignation numérique sera composée d'un numéro et du mot *Québec*, suivis de la particule *inc.* Dans ce cas, les règles relatives au nom mentionnées ci-après ne s'appliquent pas, et vous n'avez pas à joindre aux statuts la *Déclaration relative au nom*.

Règles relatives au nom

L'article 16 de la LSA prévoit que le nom de la société ne doit pas

- 1° contrevenir aux dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11);
- 2° comprendre une expression que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage;
- 3° comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;
- 4° indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert;
- 5° laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;
- 6° laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique déterminée par règlement du gouvernement ou qu'elle est liée à une telle autorité;
- 7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne ou à un autre groupement de personnes, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 8° être identique à un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 9° prêter à confusion avec un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 10° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

1. Notez que la numérotation correspond à celle du formulaire RE-517.

Le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. S-31.1, r. 1.02) complète les règles mentionnées ci-dessus.

Des règles particulières pourraient s'appliquer à la société en vertu, notamment, du Règlement sur la langue du commerce et des affaires (RLRQ, c. C-11, r. 9) et de la réglementation imposée aux sociétés régies par le Code des professions (RLRQ, c. C-26).

Par ailleurs, le nom d'une société qui ne correspond pas à l'expression *société par actions* ou *compagnie* doit être suivi de la particule *s.a.*, *inc.* ou *ltée* afin d'indiquer qu'elle est une société à responsabilité limitée.

Il incombe aux intéressés de s'assurer que le nom est conforme à la loi et aux règlements, et ce, même si le Registraire exerce un contrôle sur certains critères mentionnés précédemment.

Vous pouvez notamment, à partir du site Quebec.ca,

- procéder gratuitement à une recherche et à une vérification du nom en utilisant le service en ligne Rechercher une entreprise au registre;
- demander une réservation de nom auprès du Registraire en utilisant le service en ligne Produire une demande de réservation de nom, moyennant le paiement des droits exigibles. La réservation sera valide pour 90 jours et inclura un rapport de recherche.

Les statuts doivent être accompagnés de la *Déclaration relative au nom* (sauf dans le cas d'une demande de désignation numérique), que vous trouverez à la page 3 du formulaire RE-517 et dans laquelle l'administrateur ou le dirigeant autorisé à signer les statuts de continuation doit déclarer, au nom de la personne morale, que des moyens raisonnables ont été pris afin de s'assurer que le nom choisi est conforme à la loi. Cette exigence s'applique à toute société qui produit le formulaire RE-517, qu'elle conserve ou non le nom constitutif de la personne morale.

Le Registraire refusera d'établir le certificat de continuation si le nom proposé n'est pas conforme aux paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 16 de la LSA.

Version(s) du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

La société peut, à l'extérieur du Québec, s'identifier sous un nom dans une autre langue que le français et utiliser ce nom sur ses effets de commerce, ses contrats, ses factures et ses commandes de marchandises ou de services à utiliser ou à appliquer à l'extérieur du Québec.

Si vous désirez faire figurer dans les statuts une version du nom de la société dans une autre langue que le français, inscrivez-la. Vous pouvez inscrire plusieurs versions dans d'autres langues d'un même nom en français. Une seule version française par autre langue est acceptée.

Si la société utilise un ou plusieurs noms autres que celui inscrit à la section « Nom de la société par actions » dans le cadre de ses activités au Québec, vous devez les déclarer à la section « Autres noms utilisés au Québec » de la déclaration initiale exigée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1), ci-après appelée *LPLE*, ou, si la personne morale visée par la continuation est déjà immatriculée au registre, dans la déclaration de mise à jour courante ou la déclaration de mise à jour annuelle exigée en vertu de cette loi.

Nom antérieur à la continuation, si différent

Inscrivez le nom actuel de la personne morale s'il diffère de celui que vous avez inscrit à la section 1 du formulaire.

2 Capital-actions

Sauf indication contraire dans les statuts, le capital-actions sera composé d'un nombre illimité d'actions, et les actions seront sans valeur nominale. De plus, le capital-actions sera composé d'une seule catégorie d'actions, et les actions de celle-ci comporteront le droit de voter à toute assemblée, de recevoir tout dividende déclaré et de partager le reliquat des biens en cas de liquidation.

Si vous souhaitez qu'il en soit autrement, les statuts doivent indiquer, s'il y a lieu, le nombre d'actions autorisé (qui peut être illimité), les limites imposées au capital-actions et, s'il y a lieu, la valeur nominale des actions. S'il y a plus d'une catégorie d'actions, vous devez décrire les catégories d'actions en précisant les droits et les restrictions afférents aux actions de chaque catégorie.

Le capital-actions doit comprendre des actions comportant le droit de voter à toute assemblée, de recevoir tout dividende déclaré et de partager le reliquat des biens en cas de liquidation. Il n'est pas nécessaire que de tels droits se rattachent aux actions d'une même catégorie, mais si une seule catégorie d'actions est créée, cette catégorie doit comporter tous ces droits.

Une catégorie d'actions peut comporter une ou plusieurs séries d'actions. Les statuts doivent faire état du nombre d'actions (qui peut être illimité) ainsi que des droits et des restrictions afférents aux actions de chaque série d'actions prévue de la catégorie. Les statuts peuvent aussi prévoir d'accorder au conseil d'administration le pouvoir d'établir, avant l'émission d'une catégorie d'actions, le nombre d'actions (qui peut être illimité), la désignation des actions de chaque série d'actions d'une même catégorie ainsi que les droits et les restrictions y afférents.

3 Restrictions sur le transfert des titres ou des actions, s'il y a lieu

Indiquez les restrictions imposées au transfert des titres ou des actions, s'il y a lieu.

Vous pouvez limiter le transfert des titres afin de respecter l'une des conditions à remplir pour être un émetteur fermé au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1) et de sa réglementation.

4 Nombre d'administrateurs

Inscrivez le nombre fixe d'administrateurs ou leurs nombres minimal et maximal.

5 Limites imposées aux activités, s'il y a lieu

Inscrivez les limites imposées aux activités, s'il y a lieu.

6 Autres dispositions, s'il y a lieu

Vous pouvez indiquer toute disposition que la loi requiert ou permet d'indiquer dans les statuts ainsi que les dispositions que la LSA permet de prévoir dans le règlement intérieur de la société.

7 Régime applicable avant la continuation

Inscrivez le titre et la référence exacte de la loi en vertu de laquelle la personne morale a été constituée et la date de sa constitution ou, si elle a fait l'objet d'une continuation ou d'une autre transformation, la date de sa dernière continuation ou transformation.

8 Date et heure à attribuer au certificat, s'il y a lieu

Le Registraire attribue au certificat de continuation la date de réception des statuts. Si vous ne voulez pas cette date, vous pouvez inscrire la date à laquelle vous désirez faire établir le certificat de continuation, pourvu qu'elle soit postérieure à la date de réception des statuts par le Registraire. Vous pouvez également indiquer une heure (ce renseignement est facultatif).

Le certificat attestera la continuation d'existence de la personne morale en société régie par la LSA à compter de la date et, s'il y a lieu, de l'heure que vous aurez indiquées.

9 Signature

Inscrivez le prénom et le nom de famille de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer les statuts de continuation et faites-le signer.

Documents à fournir

Vous devez joindre les documents mentionnés ci-après au formulaire RE-517, selon la situation de la personne morale.

Continuation d'une personne morale immatriculée au registre

Si la personne morale est régie par une loi d'une autre autorité législative qui figure dans la liste des autorités législatives préapprouvées que vous trouverez en annexe de ce guide, vous devez joindre aux statuts de continuation

- la *Déclaration relative au nom*, sauf si vous demandez une désignation numérique;
- le document d'approbation de l'autorité compétente responsable de l'administration de la loi de l'autre autorité législative, si cette loi en prévoit la délivrance.

Note : Vous devez joindre le paiement des droits relatifs au certificat de continuation (voyez la section « Tarifs et modalités de paiement »).

Si la personne morale est régie par une loi d'une autre autorité législative qui **ne figure pas** dans la liste des autorités législatives préapprouvées que vous trouverez en annexe de ce guide, vous devez joindre aux statuts de continuation

- la *Déclaration relative au nom*, sauf si vous demandez une désignation numérique;
- le document d'approbation délivré par l'autorité compétente responsable de l'administration de la loi de l'autre autorité législative, si cette loi en prévoit la délivrance;
- une copie des dispositions pertinentes du texte de loi de l'autre autorité législative relatives à la continuation et, si ces dispositions ne sont pas rédigées en français, une traduction de celles-ci;
- un avis juridique d'un conseiller qualifié et dûment habilité à donner un avis juridique relativement aux lois de cette autre autorité législative (voyez la note ci-après).

Note : Vous devez joindre le paiement des droits relatifs au certificat de continuation (voyez la section « Tarifs et modalités de paiement »).

De plus, l'avis juridique doit être adressé au nom du Registraire et indiquer que la loi de l'autre autorité législative permet la continuation d'existence de la personne morale en société régie par la LSA et qu'une fois la continuation réalisée, la loi de l'autre autorité législative cessera de lui être applicable. Si la loi de l'autre autorité législative n'exige pas qu'une autorisation soit donnée par une autorité compétente, l'avis devra, en plus de le préciser, attester que la personne morale a rempli toutes les exigences de l'autre autorité législative permettant de procéder à sa continuation d'existence en société régie par la LSA. Si cet avis juridique n'est pas rédigé en français, une traduction du document en français devra également être jointe aux statuts de continuation. Notez qu'avant de donner son autorisation de procéder à la continuation, le Registraire se réserve le droit d'évaluer l'avis juridique fourni et de demander tout renseignement ou tout document supplémentaires.

Vous pouvez également joindre à votre demande la déclaration de mise à jour courante prévue par la LPLE pour mettre à jour les informations concernant la personne morale visée par les statuts de continuation. Si vous ne le faites pas immédiatement, vous devrez produire cette déclaration dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat de continuation.

Continuation d'une personne morale qui n'est pas immatriculée au registre

Si la personne morale n'est pas immatriculée au registre, en plus des documents requis énumérés précédemment, vous devez joindre aux statuts de continuation l'un ou l'autre des documents suivants, et ce, que la personne morale soit régie ou non par la loi d'une autre autorité législative figurant dans la liste des autorités législatives préapprouvées :

- l' *Avis établissant l'adresse du siège et la liste des administrateurs* (RE-301);
- la déclaration initiale prévue par la LPLE.

Si vous choisissez de joindre le formulaire RE-301 aux statuts de continuation, la déclaration initiale prévue par la LPLE devra nous être transmise dans les 60 jours suivant la date de l'immatriculation de la personne morale au registre.

Si vous choisissez de joindre la déclaration initiale aux statuts de continuation, vous devrez obligatoirement fournir les renseignements relatifs à l'adresse du domicile de la personne morale. Vous devrez également déclarer la date de naissance de tous les administrateurs et fournir la copie d'une pièce d'identité pour chacun d'entre eux.

Personne à contacter et traitement prioritaire

Inscrivez les coordonnées de la personne à contacter concernant cette demande (nom de famille, prénom, numéro de téléphone, adresse de correspondance et courriel). Si vous demandez un service de traitement prioritaire, veuillez cocher la case prévue à cet effet et inscrire « **Traitement prioritaire** » sur l'enveloppe.

Les renseignements fournis seront utilisés uniquement pour cette demande et ne seront pas déposés au registre.

Si vous êtes un intermédiaire autorisé, veuillez inscrire votre NEQ à l'endroit prévu à cet effet.

Tarifs et modalités de paiement

Pour connaître les frais qui s'appliquent dans le cadre d'une demande de continuation d'existence en société régie par la LSA d'une personne morale constituée en vertu d'une loi d'une autre autorité législative, consultez les tarifs du Registraire dans le site Internet Quebec.ca.

Envoi du formulaire

Vous devez transmettre le formulaire RE-517, tous les autres documents énumérés à la section « Documents à fournir » ainsi que le paiement des droits relatifs au certificat de continuation par la poste à l'adresse suivante :

Registraire des entreprises
Services Québec
C. P. 1153, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7C3

À la suite de la demande

Après la réception des statuts et des autres documents exigés par la loi et le Registraire, ce dernier enregistre la date de réception, procède à l'examen de la demande et analyse notamment la conformité du nom, s'il y a lieu. Il s'assure également du respect des formalités requises par la loi. Si la demande est conforme et complète et que les droits ont été payés, il établit un certificat de continuation et y attribue une date.

Lorsque la personne morale visée par la continuation **est immatriculée** au registre, le Registraire dépose sous le NEQ de la personne morale les statuts de continuation, le certificat de continuation et les documents qui y sont joints.

Lorsque la personne morale visée par la continuation **n'est pas immatriculée** au registre, le Registraire l'immatricule, lui attribue un NEQ et dépose par la suite les documents sous ce NEQ. Un code d'accès clicSÉCUR express sera transmis par la poste à l'adresse du domicile de la personne morale. Ce code permet d'accéder aux services en ligne du Registraire et aux informations la concernant dans l'espace sécurisé Mon bureau, disponible à Quebec.ca. Comme il s'agit d'un code permanent et unique, il doit être conservé précieusement.

Le Registraire transmet un exemplaire des statuts et du certificat à la personne morale visée par la continuation ou à son représentant. Il incombe aux intéressés de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des statuts et des autres documents transmis au Registraire. Ils doivent également vérifier les informations concernant la personne morale qui figurent au registre, à Quebec.ca.

Le certificat de continuation atteste la continuation d'existence de la personne morale en société régie par la LSA à compter de la date et, s'il y a lieu, de l'heure figurant sur le certificat. À compter de ce moment, les statuts de continuation sont considérés comme étant les statuts de constitution de la société par actions.

Enfin, si la personne morale était régie par la loi d'une autre autorité législative préapprouvée, le Registraire transmet

un exemplaire du certificat de continuation à l'autorité compétente responsable de l'administration de la loi de l'autre autorité législative pour, notamment, l'informer de la continuation d'existence de la personne morale en société régie par la LSA et lui permettre de remplir les formalités qui pourraient en découler, s'il y a lieu.

Pour en savoir plus

Pour plus de renseignements, visitez Quebec.ca.

Vous pouvez en tout temps y consulter le dossier de la société à l'aide de son NEQ.

Annexe

Liste des autorités législatives préapprouvées

Autorité législative	Autorité compétente délivrant le document d'approbation	Document d'approbation
Alberta	Alberta Corporate Registry	Letter of Approval
Canada (fédéral)	Directeur	Lettre de satisfaction
Colombie-Britannique	British Columbia Corporate Registry	Letter of Authorization
Île-du-Prince-Édouard	Prince Edward Island Consumer, Corporate and Insurance Division	Letter of Satisfaction
Manitoba	Office des compagnies du Manitoba	Demande de prorogation sous le régime d'une autre autorité législative
Nouveau-Brunswick	Directeur du Registre corporatif, Services Nouveau-Brunswick	Avis attestant de la satisfaction du Directeur du Registre corporatif du Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse	Registre des sociétés de capitaux (Services Nouvelle-Écosse) Nova Scotia Registry of Joint Stock Companies	Letter of Non-objection
Nunavut	Legal Registries Division, Government of Nunavut	Letter of Approval
Ontario	Direction des compagnies et des sûretés mobilières de l'Ontario	Demande d'autorisation de maintien sous le régime d'une autre autorité législative (formulaire 7)
Saskatchewan	Saskatchewan Corporate Registry	Certificate of Authorization
Terre-Neuve-et-Labrador	Newfoundland and Labrador Registry of Companies	Letter of Satisfaction
Territoires du Nord-Ouest	Northwest Territories Corporate Registries	Continue-Out Letter
Yukon	Yukon Corporate Registry	Letter of Approval